

PAR COURRIEL

Québec, le 21 février 2022

Objet : Demande d'accès n° 2022-02-013 – Lettre de réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 1^{er} février dernier, concernant le document « Note d'instructions n°06-01 - *Traitement des demandes de certificat d'autorisation des projets dans les milieux humides*, MDDEP, 30 novembre 2006 ».

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. Note d'instruction 06-01, 2006-11-30, 2 pages;
2. Démarche d'autorisation, 2006-11-30, 6 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Katrine Vanessa Girard, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel katrine-vanessa.girard@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

ORIGINAL SIGNÉ PAR

pour Chantale Bourgault, directrice

p. j. 3

Bureau de la sous-ministre

Sujet : Traitement des demandes de certificat d'autorisation des projets dans les milieux humides

ABROGÉ NOTE D'INSTRUCTIONS	INSTRUCTION N ^o :	06-01
	ÉMISE LE :	2006-11-30
	EN VIGUEUR LE :	2006-11-30
	MODIFIÉE LE :	
	ABROGÉE LE :	
Mots clefs :	Certificat d'autorisation, milieux humides, séquence d'atténuation, processus d'analyse	
Références légales ou administratives :	Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2), art. 22, 2 ^e alinéa Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (E-12.01, r.0.4) Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (E-12.01, r.0.2.3)	
N/Réf. :	SCW-365201	
CONTEXTE :	Afin de mieux tenir compte de la valeur écologique des différents milieux humides, le ministère a élaboré une démarche sur laquelle il entend s'appuyer pour évaluer les projets qui lui seront soumis pour autorisation dans les milieux humides.	

Page 1 sur 2

NOTE D'INSTRUCTIONS

N° : 06-01

INSTRUCTIONS :

Les demandes d'autorisation concernant des projets dans les milieux humides doivent être analysées en se référant à la **démarche d'autorisation des projets dans les milieux humides assujettis à l'article 22, 2^e alinéa de la Loi sur la qualité de l'environnement** ci-joint. Cette démarche est en vigueur à compter de la date de la présente.

Le directeur général, par intérim du Centre
de contrôle environnemental du
Québec,



Michel Rousseau

Le sous-ministre adjoint à l'analyse et à
l'expertise régionales et aux études
économiques,



Bob van Oyen

p. j. Démarche d'autorisation des projets dans les milieux humides assujettis à l'article 22, 2^e alinéa de la Loi sur la qualité de l'environnement.

c.c. : M. Léopold Gaudreau, sous-ministre adjoint au développement durable
M. Pierre Baril, sous-ministre adjoint aux politiques
Mme Hélène Tremblay, responsable du pôle des secteurs hydrique et naturel
Directeurs et directrices régionaux de l'analyse et de l'expertise
Directeurs et directrices régionaux du Centre de contrôle environnemental du Québec

Date : 2006-11-27

MILIEUX HUMIDES

DÉMARCHE D'AUTORISATION DÈS PROJETS DANS LES MILIEUX HUMIDES ASSUJETTIS À L'ARTICLE 22, 2^È ALINÉA DE DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

En attente d'une politique sur les milieux humides en préparation; en accord avec des principes de cette politique en élaboration et pour adapter les mesures et les conditions d'autorisation aux réalités diverses de protection et de gestion durable des milieux humides, il est convenu :

1. De définir des conditions d'analyse et des processus d'émission de certificats d'autorisation par rapport à trois situations distinctes qui caractérisent les demandes reçues :
 - Des projets dans des milieux humides de faible superficie et de faible valeur écologique et sans lien hydrologique de surface;
 - Des projets dans des milieux humides intermédiaires en ce qui a trait à la superficie et la valeur écologique et sans lien hydrologique de surface;
 - Des projets dans des milieux humides de grande importance écologique et de grandes superficies ou ayant un lien hydrologique de surface;

2. De distinguer l'envergure des projets affectant les milieux humides selon deux grands ensembles territoriaux : a) les basses terres du Saint-Laurent et la plaine du lac Saint-Jean, b) le reste du Québec.

Notons que pour les situations ci-après décrites, d'autres conditions peuvent s'ajouter préalablement à la délivrance de l'autorisation en fonction de la nature des projets, ou lorsque d'autres lois ou règlements sont applicables.

1^{re} situation

Pour les milieux humides qui répondent aux critères suivants :

- la superficie totale du milieu humide
 - est inférieure à 0,5 hectare (dans les basses terres du Saint-Laurent et la plaine du lac Saint-Jean)
 - est inférieure à 1,0 hectare (pour les autres parties du Québec)
- et :
- pas de liens hydrologiques de surface avec un cours d'eau ou un lac et
- ne constitue pas une tourbière ombrotrophe (bog) ou minérotrophe (fen) et
- absence d'espèces floristiques ou fauniques menacées ou vulnérables désignées.

Définition d'espèce floristique ou faunique menacée ou vulnérable désignée

Une espèce floristique ou faunique menacée ou vulnérable désignée est :

- *une espèce protégée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);*
- *et identifiée dans le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (E-12.01, r.0.4) ou dans le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (E-12.01, r.0.2.3).*

La demande d'autorisation doit être accompagnée d'une déclaration signée par un professionnel spécialisé dans le domaine de l'écologie ou de la biologie (par exemple : biologiste, agronome ayant une spécialité en horticulture, botaniste) oeuvrant pour le demandeur ou pour la municipalité attestant que les critères ci haut énoncés sont respectés. Cette déclaration est produite à l'aide du formulaire pertinent fourni en annexe.

Dans ce cas, la direction régionale délivre l'autorisation. L'application de la séquence d'atténuation n'est pas requise.

2^e situation

Pour les milieux humides qui répondent aux critères suivants :

- la superficie totale du milieu humide
 - se situe entre 0,5 et 5 hectares (dans les basses terres du Saint-Laurent et la plaine du lac St-Jean)
 - se situe entre 1,0 et 10,0 hectares (pour les autres parties du Québec);
- et
- pas de liens hydrologiques de surface avec un cours d'eau ou un lac et
- ne constitue pas une tourbière ombrotrophe (bog) ou minérotrophe (fen) et
- absence d'espèces floristiques ou fauniques menacées ou vulnérables désignées.

La direction régionale délivre l'autorisation selon les principes de la séquence d'atténuation :

▪ **ÉVITER**

Cette étape comprend la prévention des impacts sur le milieu humide en choisissant un projet de remplacement ou un site de remplacement pour la réalisation du projet.

si cela est impossible

▪ **MINIMISER**

Cette étape n'est acceptable que lorsque le demandeur démontre qu'il n'existe aucune solution de rechange raisonnable pour le projet ou pour sa localisation. La minimisation devra être considérée à toutes les étapes du projet.

a) Le demandeur doit présenter une approche de design du projet qui cherche à intégrer dans la mesure du possible le milieu humide et les éléments caractéristiques du milieu naturel (par exemple : éviter les zones sensibles, minimiser la fragmentation des habitats, conserver certains des éléments caractéristiques, maintenir des corridors biologiques et les liens hydrologiques entre les écosystèmes résiduels, conserver des communautés naturelles d'intérêt).

b) Les pertes inévitables de milieux humides doivent être compensées en respectant un ratio de compensation proportionnel à la valeur écologique des milieux humides détruits ou perturbés. Le site qui sera choisi pour compenser ces pertes jugées inévitables se trouve, par ordre de préférence, sur le site même du projet, sur un site adjacent au projet, ailleurs dans le même bassin versant ou dans la même municipalité.

3^e situation

Pour les milieux humides qui répondent aux critères suivants :

- la superficie totale du milieu humide
 - est supérieure à 5 hectares (dans les basses terres du Saint-Laurent et la plaine du lac St-Jean)
 - est supérieure à 10 hectares (pour les autres parties du Québec);ou
- présence d'un lien hydrologique de surface entre le milieu humide et un cours d'eau ou un lac ou;
- s'il s'agit d'une tourbière ombrotrophe (bog) ou minérotrophe (fen) ou;
- présence d'espèces floristiques ou fauniques menacées ou vulnérables désignées.

L'analyse de la demande d'autorisation dans ce type de milieux humides par la direction régionale est faite selon la séquence d'atténuation indiquée pour la situation 2. Les directions régionales peuvent au besoin consulter la Direction du patrimoine écologique et des parcs (DPÉP) et la Direction des Politiques de l'eau (DPE) pour les dossiers qui requièrent une expertise plus spécialisée. Dans ces cas, la recommandation de la direction régionale intègre les avis fournis par la DPÉP et la DPE et est soumise aux autorités du Ministère pour approbation. Les conclusions de ce processus d'analyse pourraient conduire au refus de projets dans ce type de milieu humide et, en particulier, ceux affectant des milieux humides d'intérêt national (identifiés par le Ministère).

De plus, là où des inventaires cartographiques des milieux humides sont disponibles (par exemple : Longueuil, Laval, Communauté métropolitaine de Québec), le demandeur, avec l'aide de la municipalité concernée, doit déposer un document qui présente le projet dans une perspective

plus globale et territoriale. Là où des inventaires sont en élaboration, la direction régionale doit insister sur leur nécessité et leur importance afin d'améliorer la connaissance régionale et locale des milieux humides.

À défaut de la disponibilité d'inventaires produits par les instances municipales, la perspective globale pourra être à tout le moins documentée à partir de la cartographie régionale des milieux humides produite par Canards Illimités et disponible sur le site Internet de cet organisme. Pour les municipalités où aucune cartographie n'est disponible, l'analyse est faite au cas par cas.

De manière générale, la valeur écologique d'un milieu humide est évaluée selon un ensemble de critères écologiques et hydrologiques dont les principaux sont :

- la superficie;
- la fragmentation;
- la composition floristique de même que les communautés végétales présentes (rareté et diversité);
- la présence d'espèces floristiques ou fauniques menacées ou vulnérables de même que la qualité des occurrences;
- la connectivité hydrologique avec d'autres milieux humides, avec les lacs et les cours d'eau avoisinants;
- la nature du milieu environnant (présence d'autres milieux naturels d'intérêt et intensité des perturbations en périphérie).

L'évaluation de la valeur écologique du milieu humide doit tenir compte du contexte régional, soit l'importance qu'occupe le milieu humide visé relativement aux autres milieux humides environnants. Ainsi, un milieu humide qui n'aurait pas une forte valeur au niveau national pourrait revêtir une grande importance à l'échelle régionale, s'il s'agit du dernier milieu humide d'un type donné à l'échelle du bassin versant, de la municipalité ou de la MRC.

Démarche du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour autoriser la réalisation de projets dans les milieux humides en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement

SITUATION 1		SITUATION 2		SITUATION 3	
* BTSL et PLSJ	Ailleurs au Québec:	* BTSL et PLSJ	Ailleurs au Québec	* BTSL et PLSJ	Ailleurs au Québec
Superficie du milieu humide inférieure à 0,5 hectare; et Absence de liens hydrologiques avec un cours d'eau/lac, et d'espèces menacées ou vulnérables désignées	Superficie du milieu humide inférieure à 1 hectare; et Absence de liens hydrologiques avec un cours d'eau/lac, et d'espèces menacées ou vulnérables désignées	Superficie du milieu humide entre 0,5 et 5 hectares; et Absence de liens hydrologiques avec un cours d'eau/lac, et d'espèces menacées ou vulnérables désignées	Superficie du milieu humide entre 1 et 10 hectares; et Absence de liens hydrologiques avec un cours d'eau/lac, et d'espèces menacées ou vulnérables désignées	Superficie du milieu humide supérieure à 5 hectares; et Liens hydrologiques avec un cours d'eau/lac, et d'espèces menacées ou vulnérables désignées, ou tourbière	Superficie du milieu humide supérieure à 10 hectares; et Liens hydrologiques avec un cours d'eau/lac, et d'espèces menacées ou vulnérables désignées, ou tourbière
La direction régionale délivre l'autorisation sur la base de la déclaration signée par un professionnel spécialisé dans le domaine de l'écologie ou de la biologie attestant que les conditions énoncées sont remplies.	La direction régionale délivre l'autorisation en appliquant un processus d'analyse basé en fonction de la séquence d'atténuation « éviter et minimiser ».	La direction régionale délivre l'autorisation en appliquant un processus d'analyse basé en fonction de la séquence d'atténuation « éviter et minimiser ».	Après avoir reçu l'approbation des autorités du Ministère, la direction régionale délivre l'autorisation en appliquant le processus d'analyse basé sur la séquence d'atténuation « éviter et minimiser ».	Ce processus d'autorisation repose sur une évaluation globale et territoriale du projet.	

A NOTER :

Si le projet ne correspond pas aux critères de la situation 1 ou de la situation 2, il est régi par le processus de la situation 3.

Tous les projets localisés dans des tourbières ombrotrophes ou minérotrophes sont analysés en vertu de la situation 3.

Les liens hydrologiques considérés sont des liens de surface.

Une espèce floristique ou faunique menacée ou vulnérable désignée est :

- une espèce protégée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01); et identifiée dans le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (E-12.01, r.0.4) ou dans le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (E-12.01, r.0.2.3).